

8^e F. pièce

4818

N PUBLIÉE PAR L'ASSOCIATION ERNEST RENAN

Georges MAZERAN

Les

Retraites Ouvrières

et

Paysannes

Georges CRÈS & Cie

LIBRAIRES

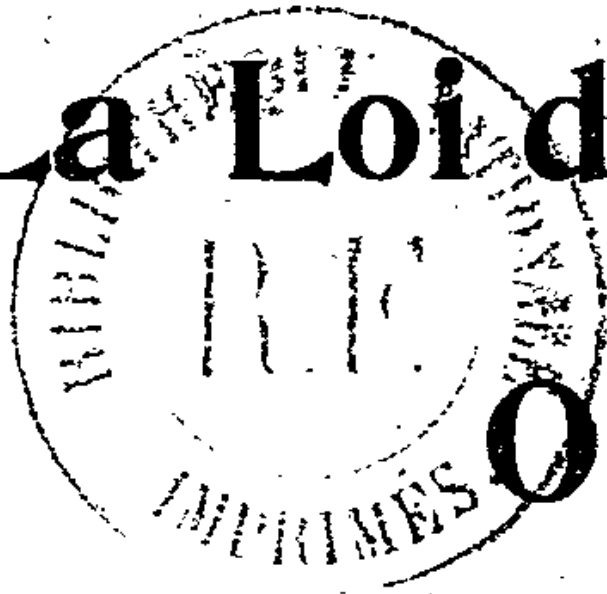
3^{bis}, Place de la Sorbonne

PARIS

Prix : 0.25

Tous droits réservés.

La Loi des Retraites



Ouvrières

et Paysannes

Le 3 juillet prochain, va entrer en application une des plus importantes parmi les réformes sociales de la troisième République, la loi portant constitution des retraites ouvrières et paysannes.

Nous avons l'intention dans les lignes qui vont suivre d'exposer le mécanisme de la loi, d'en montrer les avantages et de la justifier des reproches — systématiques et de parti-pris — qu'on lui adresse de différents côtés. La campagne — toute politique — qui se dessine dès maintenant est l'œuvre :

d'une part de quelques grands syndicats patronaux qui s'opposent par principe à l'effort social de la République et cherchent à maintenir les salariés dans une servitude économique étroite et absolue.

d'autre part, de certains agitateurs anarchistes qui, faussant les chiffres et dénaturant les statistiques, déblatèrent aujourd'hui contre une loi qu'ils étaient les premiers à réclamer hier — loi qu'ont votée au Parlement tous les députés socialistes sauf un — et qui prêchent l'abstention aux intéressés pour annihiler une réforme qu'ils redoutent et en mettre l'échec à la charge de la République qu'ils continueront à accuser d'être l'ennemie de tout progrès social.

87 *Guce*
4818

Mais les travailleurs se ressaisiront : qu'ils étudient par eux-mêmes le texte de la réforme, ils verront que les avantages qu'elle leur assure sont certains, et, les appréhensions et les craintes du début étant dissipées, ils seront les premiers à défendre une loi qui apportera avec elle un peu plus de justice dans les rapports sociaux.

PÉRIODE NORMALE

Principes de la Loi

La loi repose sur trois principes : l'obligation, le triple versement, la capitalisation.

Obligation. — Elle est obligatoire pour tous les salariés, hommes ou femmes, qui gagnent moins de 3.000 francs par an. (Titre I ; art. 1 et 10).

Certaines personnes reprochent à la loi son caractère d'obligation ; elles auraient voulu que chacun fût libre de se constituer une retraite ou de ne pas le faire si tel était son désir. Mais le système de la liberté aurait mené la loi à un échec certain ; ce n'est en effet qu'en commençant les versements dès la jeunesse qu'il est possible d'obtenir une rente appréciable au moment de la vieillesse. Combien de jeunes hommes et de jeunes femmes auraient négligé de s'inscrire, remettant à plus tard le soin de le faire ! Mais **plus tard** aurait été **trop tard**.

D'ailleurs, les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, les employés et ouvriers des chemins de fer, de certaines grandes administrations sont *obligés* de se constituer une retraite. Est-il un seul d'entre eux qui s'en soit jamais plaint ?

Triple versement. — La retraite est constituée par un triple versement : de l'assuré, du patron, de l'Etat.

Les assurés doivent verser par an :

les hommes 9 francs.

les femmes 6 francs.

les jeunes gens de moins de 18 ans 4 fr. 50. (Titre I, art. 2).

Cette somme est prélevée par l'employeur sur le salaire. (Titre I, art. 3).

Le patron doit verser une contribution égale à celle de son employé ou de son ouvrier. Afin d'éviter que certains patrons fassent appel à la main-d'œuvre étrangère pour se débarrasser de la charge des contributions, il est prévu qu'ils devront faire les mêmes versements pour leurs ouvriers de nationalité étrangère et que le montant en sera affecté à un fonds de réserve spécial. (Titre I, art. 11).

Enfin l'Etat majore la rente à laquelle l'assuré a droit d'après ses versements et les versements patronaux d'une allocation annuelle et viagère de 60 francs, à la condition que l'assuré ait fait au moins trente versements annuels.

Si le nombre des versements annuels est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation de l'Etat sera de 1 fr. 50 par chaque versement. (Titre I, art. 4).

On a fait au triple versement différentes objections : les uns ont déclaré que l'Etat n'avait pas à ajouter d'allocation viagère à la rente produite par les versements ouvriers et patronaux, la constitution d'une retraite étant d'ordre exclusivement personnel et l'Etat n'ayant pas à intervenir dans les questions qui concernent l'intérêt privé.

D'autres se sont plaint qu'on imposât aux patrons une charge supplémentaire, qui grève leurs frais généraux dans une proportion exagérée.

D'autres enfin se sont élevés contre les versements ouvriers, nouvel impôt sur le travail, venant diminuer encore des salaires de famine.

Mais il est juste que l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, contribue à faire une retraite à ceux qui sont les artisans de la prospérité et de la richesse nationale.

Il est juste que les patrons contribuent à la retraite de leurs

collaborateurs de chaque jour, qui contribuent, eux, à assurer leur aisance ou à former leur fortune. D'ailleurs le sacrifice qu'on leur demande est-il réellement au-dessus de leurs forces? Le patron qui emploie 100 ouvriers ou employés aura 900 francs à verser par an, celui qui en emploie 1.000 versera 9.000 francs.

Enfin, il est juste également que le salarié contribue à former sa propre retraite. On lui demande un sacrifice allant de un centime et demi à trois centimes par jour, dont il sera dispensé, lorsqu'il sera en chômage ou lorsqu'il sera malade. L'assuré devra verser par an le prix de 18 paquets de tabac ou de 45 apéritifs; à qui, franchement, fera-t-on croire que c'est un sacrifice impossible? Et de cette façon on arrivera à ce résultat social inappréciable: que, l'âge de la retraite arrivé, l'assuré n'ira pas à la Mairie, solliciter la *charité* et toucher une *aumône*, mais qu'il pourra se rendre la tête haute chez le percepteur y réclamer *son dû*, plus fièrement encore que bien des rentiers qui n'ont que la peine de passer à la caisse d'une banque recevoir les revenus du travail de leurs ancêtres.

Capitalisation. — Les fonds produits par ces versements seront versés dans diverses caisses: caisse nationale de retraites pour la vieillesse, sociétés de secours mutuels, caisses départementales, régionales, syndicales patronales et ouvrières, et ils seront *capitalisés*. (Titre I, art. 14 et 15).

C'est à la capitalisation qu'on a adressé les plus graves reproches: on a accusé l'Etat de vouloir se constituer ainsi un immense trésor de guerre où il pourrait puiser à son gré, et on a prononcé le mot d'escroquerie. Que vaut cette accusation?

Deux systèmes étaient en présence:

ou bien la répartition, système évidemment simple, qui consistait d'un côté à encaisser les versements des assurés, de l'autre à répartir cette somme entre les ayant-droits.

ou bien la capitalisation qui consiste à ouvrir un compte au nom de chaque assuré, à inscrire à ce compte tous les versements faits à son nom et à le faire ainsi bénéficier des intérêts composés des sommes déposées chaque année.

Pourquoi a-t-on préféré ce système ?

Parce que la capitalisation donne à l'assuré une retraite bien plus forte et diminue la charge financière assumée par l'Etat. Le système de la répartition est employé pour les retraites des fonctionnaires : le résultat en est que l'Etat reçoit chaque année 30 millions de versements et paie plus de 200 millions de retraites ; si le système de la capitalisation était employé, l'Etat n'aurait *absolument rien* à payer et les contribuables auraient 170 millions de moins d'impôts à verser chaque année.

Parce que la capitalisation est la garantie de la bonne gestion de l'Etat, puisque, par elle, chaque assuré a son compte individuel, qu'il sait ce qu'il possède en propre et que le contrôle est ainsi général et de tous les instants

Parce que la capitalisation est la sauvegarde des retraites : chaque assuré ayant son capital propre, il ne dépendra pas du bon vouloir du Parlement ou de la situation financière de l'Etat que la retraite soit plus ou moins forte une année que l'autre.

Bref, le système de la capitalisation a été adopté parce qu'il assure des charges plus faibles à l'Etat, une retraite plus forte et mieux garantie aux assurés.

La Retraite

Telles sont les charges qu'impose la loi ; quels avantages assure-t-elle en échange ?

L'assuré aura droit — un droit absolu — à sa retraite, à l'âge de 65 ans. (Titre I, art. 5).

Cette retraite comprendra :

1° la rente formée par les versements ouvriers et patronaux capitalisés ;

2° l'allocation viagère de l'Etat, fixée comme nous l'avons dit à 60 francs par an, ou, si les trente versements annuels n'ont pas été faits, à 1 fr. 50 pour chaque versement.

Un salarié qui, depuis l'âge de 23 ans, aura effectué régulièrement chaque année un versement de 9 francs augmenté d'une cotisation patronale égale recevra à 65 ans une pension d'au moins

305 francs. Ce salarié n'aura déboursé personnellement qu'une somme de 378 francs.

Un salarié qui aura versé des cotisations depuis l'âge de 13 ans jusqu'à l'âge de 65 ans, et effectué chaque année, sauf pendant ses deux années de service militaire, les versements réglementaires augmentés des contributions égales de son patron, pourra obtenir une pension annuelle d'au moins 394 francs, bien que n'ayant personnellement déboursé qu'une somme totale de 427 fr. 50.

Le total de la retraite pourra même dépasser 400 francs, si l'assuré a ajouté à ses versements obligatoires quelques versements facultatifs. Un assuré obligatoire qui, commençant ses versements à l'âge de 15 ans y consacrerait en tout un sou par jour s'assurerait ainsi une retraite de plus de 600 francs.

Ces chiffres prouvent par eux seuls que parler d'escroquerie est une véritable gageure.

On s'est alors retourné contre l'âge trop tardif de la retraite : à 65 ans, a-t-on déclaré, tous les assurés seront morts.

Mais, si cela était vrai, comment expliquer qu'il y ait un *si grand nombre d'anciens ouvriers âgés de plus de 70 ans* qui sollicitent le bénéfice de la loi d'assistance.

D'ailleurs exceptionnellement, la retraite peut être acquise avant l'âge de 65 ans dans deux cas :

1° A partir de 55 ans, tout assuré peut réclamer la liquidation anticipée de sa retraite. (Titre I, art. 5).

2° Tout assuré, atteint d'une blessure ou frappé d'une incapacité permanente et absolue, peut réclamer sa retraite, *à n'importe quel âge*, et dans ce cas, la rente produite par ses versements sera augmentée d'une bonification spéciale de l'Etat. (Titre I, art. 9).

Enfin, si le chef de famille disparaît, la loi vient momentanément en aide à sa veuve et à ses enfants.

Il est alloué :

aux enfants âgés de moins de seize ans : une somme de 50 francs par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ; 50 francs par mois pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux ; 50 francs par mois, pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul.

à la veuve sans enfants de moins de seize ans, 50 francs par mois pendant trois mois.

Assurance Facultative

Le législateur a pensé qu'il serait injuste de limiter le bénéfice de la loi aux seuls salariés touchant moins de 3.000 francs par an ; et il a décidé qu'à **titre facultatif**, les fermiers, les métayers, les cultivateurs, les artisans, les petits patrons travaillant seuls ou avec un ouvrier, les salariés dont le salaire varie entre 3.000 et 5.000 francs au maximum, les femmes et les veuves des assurés à titre obligatoire ou facultatif **pourraient** eux aussi se constituer une retraite.

Ces assurés devront verser une cotisation annuelle allant de 9 à 18 francs ; pour les métayers, les versements annuels seront de 6 francs au minimum, emportant le versement de pareille somme pour leurs propriétaires à concurrence d'un maximum de 9 francs.

L'Etat versera chaque année, au compte de chaque assuré facultatif une somme égale au tiers des versements effectués, jusqu'à ce que la rente produite par ces versements annuels de l'Etat atteigne 60 francs. (Titre V, art. 36).

Le rôle de la Mutualité

Une certaine émotion s'était manifestée parmi les mutualistes qui semblaient redouter, que l'obligation où seraient les assurés de verser une cotisation ne portât atteinte au développement des œuvres qui cherchent à assurer une retraite à leurs membres, en ne faisant appel qu'à leur esprit d'initiative réfléchi et de solidarité prévoyante. Bien des mutualistes en effet seraient dans l'impossibilité de faire un double versement, à l'Etat et à la Société de secours mutuels.

Mais telle n'est pas la loi : loin d'enrayer le développement de la mutualité en France, elle lui assure au contraire une force nouvelle, en l'associant étroitement au fonctionnement et à l'organisation des retraites, et en lui donnant des avantages importants. Les mutualistes l'ont si bien compris qu'ils se font les défenseurs de la loi nouvelle et que ce sont eux qui créeront autour d'elle l'atmosphère de sympathie

dont a besoin toute réforme à ses débuts, pour pouvoir grandir et arriver à son développement intégral.

Les sociétés de secours mutuels peuvent jouer un triple rôle :

1° Elles peuvent être agréées comme collectrices des versements patronaux et ouvriers qu'elles transmettent à l'établissement assureur.

Dans ce cas, elles bénéficieront d'une remise de 5 o/o par an des sommes qui passeront par leurs caisses. (Titre I, art. 12).

2° Elles peuvent être autorisées à constituer elles-mêmes les retraites.

Dans ce cas, outre la remise indiquée précédemment de 5 o/o, elles recevront annuellement un franc par chaque assuré. (Titre I, art. 12).

3° Enfin, si, en même temps que l'assurance retraite, elles font l'assurance maladie, elles toucheront une troisième bonification annuelle de 1 fr. 50 par an et par assuré, somme qui devra être déduite de la cotisation versée par l'assuré ; l'allocation sera de 0 fr. 75 centimes, si l'assuré a moins de 18 ans. Ces allocations ne seront acquises qu'à la condition que la cotisation versée pour l'assurance maladie soit au moins de 6 francs, et de 3 francs si l'assuré a moins de dix-huit ans. (Titre II, art. 18).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nous venons d'exposer le régime normal de la loi des retraites ouvrières, telle qu'elle fonctionnera pour les assurés obligatoires ayant moins de 35 ans, et pour les assurés facultatifs ayant moins de 40 ans, au 3 juillet prochain.

Mais quel sort fallait-il réserver, **dès demain**, aux artisans, ouvriers, employés, petits patrons qui sont âgés de plus de 35 ans. Devaient-ils être rendus responsables de ce que la société n'accomplissait qu'aujourd'hui son devoir de solidarité

nationale? Ils n'auraient pas demandé mieux, eux aussi, que de verser leur cotisation depuis plusieurs années.

Le législateur a décidé qu'il était juste de tenir compte de ces circonstances et des dispositions spéciales ont été prises à leur égard.

1° Les salariés qui auront dépassé 70 ans, restent soumis à la loi d'assistance obligatoire du 14 juillet 1905.

2° Ceux qui auront de 65 à 69 ans et qui seront reconnus admissibles aux allocations de la loi d'assistance, recevront de l'Etat une somme égale à la moitié de l'allocation annuelle à laquelle ils auraient droit par application de la loi d'assistance obligatoire, sans que le montant puisse en être supérieur à 100 francs. (Titre I, art. 7).

3° Les assurés obligatoires qui auront plus de 45 et moins de 65 ans, feront les versements réguliers chaque année. A 65 ans leur retraite comprendra :

la rente produite par les versements annuels, plus une allocation de l'Etat qui variera entre 42 francs, s'ils ont de 45 à 46 ans au moment de l'application de la loi, et 100 francs, s'il ont de 64 à 65 ans, à cette même date.

C'est ainsi qu'un salarié âgé aujourd'hui de plus de 64 ans, recevra dans quelques mois, moyennant un versement de quelques francs, un titre de rente de plus de cent francs. (Titre I, art. 4).

4° Les assurés obligatoires qui auront plus de 35 ans et moins de 45 ans jouiront à partir de 65 ans d'une retraite composée :

de la rente produite par leurs versements annuels, plus l'allocation de 60 francs de l'Etat, à condition qu'ils aient fait un versement chaque année, même si le nombre de ces années est inférieur à 30, à la seule condition qu'ils justifient qu'ils sont salariés depuis trois ans au moins. (Titre I, art. 4).

5° Les assurés facultatifs qui auront plus de 40 ans le 3 juillet prochain auront droit, en plus de la majoration régulière annuelle du tiers à une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de 9 francs depuis l'âge de 40 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur de la loi. (Titre IV, art. 38).

Conclusion

Tel est le mécanisme et tels sont les avantages certains que la loi des retraites ouvrières et paysannes assure aux *dix-sept millions* de Français qui sont appelés à en être les bénéficiaires.

Est-ce à dire qu'elle est définitive et qu'aucune amélioration ne puisse lui être apportée ?

Personne n'a jamais soutenu une opinion aussi absurde. Cette réforme est essentiellement perfectible. Le but que le législateur devra demain proposer à son activité sera :

de réduire la cotisation ouvrière, en augmentant la part de l'Etat par un prélèvement sur la richesse acquise.

d'augmenter le chiffre de la retraite et d'en abaisser l'âge.

de compléter l'assurance contre la vieillesse par l'assurance contre l'invalidité et le chômage.

Mais la loi ne pourra être améliorée *qu'après qu'elle fonctionnera*.

Certes la route qui reste à parcourir est encore longue. Mais le premier pas est fait.

La démocratie française a le droit d'être fière d'une réforme qui, mettant dans les rapports sociaux un peu plus de solidarité et de justice assure à tous les travailleurs la dignité et la sécurité de la vieillesse.

GEORGES MAZERAN.

Nous donnons ci-dessous, d'après les calculs du Ministère du Travail et de la Caisse des Dépôts et Consignations, le montant de la retraite des assurés. Les sommes indiquées peuvent être légèrement différentes de celles qui seront réellement atteintes par la pension; mais comme les calculs ont été faits avec la plus grande rigueur, on peut considérer les chiffres ci-dessous comme des **minimum** :

PÉRIODE NORMALE

Assurés obligatoires

Retraite à 65 ans.

AGE AU PREMIER VERSEMENT	HOMMES	FEMMES
12 ans	393.87	314.94
15 —	368.70	289.77
20 —	318.48	248.74
25 —	282.60	208.40
30 —	232.40	174.93
34 —	198.42	152.28

Assurés facultatifs

Retraite à 65 ans

AGE AU PREMIER VERSEMENT	POUR UN VERSEMENT ANNUEL DE 9 FRANCS	POUR UN VERSEMENT ANNUEL DE 18 FRANCS
25 ans	148.40	282.60
30 —	114.93	229.87
35 —	87.13	174.60
39 —	68.35	136.99

PÉRIODE TRANSITOIRE

Assurés obligatoires

Retraite à 65 ans

AGE DE L'ASSURÉ AU 3 JUILLET 1911	HOMMES	FEMMES
35 ans	190.69	147.13
40 —	156.12	124.08
45 —	129.60	107.07
50 —	116.30	101.53
55 —	107.60	99.07
60 —	103.01	99.34
61 —	102.53	99.69
62 —	102.20	100.13
63 —	102. »	100.67
64 —	101.93	101.29

Assurés facultatifs

Retraite à 65 ans

AGE DE L'ASSURÉ AU 3 JUILLET 1911	POUR UN VERSEMENT ANNUEL DE 9 FRANCS	POUR UN VERSEMENT ANNUEL DE 18 FRANCS
40 ans	67.28	131.36
45 —	62.53	107.59
50 —	58.64	88.18
55 —	55.53	72.59
60 —	53.09	60.44
61 —	52.68	58.36
62 —	52.29	56.43
63 —	51.93	54.59
64 —	51.58	52.86